

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

R-024-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-25

**DÉCRET SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS  
RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Décret sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique*, ci-après.

**1.** (1) Tous les bâtiments sur le lot 7 du bloc 46 dans la cité d'Iqaluit, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour le Nunavut sous le numéro 3976, sont soustraits de l'application de l'alinéa 8a) du *Règlement sur la salubrité publique*.

(2) Tout site d'élimination des déchets qui se situe dans les 450 mètres des bâtiments visés au paragraphe (1), et qui existait au moment où le présent décret est pris, est soustrait de l'application de l'alinéa 28b) du *Règlement sur la salubrité publique* à l'égard de ces bâtiments.